

# REGLEMENT DES COURSES : « Les KM de St Gély » du dimanche 8 septembre 2024

## Inscriptions

Les engagements seront pris jusqu'au 07 septembre 2024 17h00, dans la limite de 899 coureurs.

L'association « Les Kilomètres de Saint Gély » organise un événement de course à pied hors stade et ouvre ses courses à tous, licenciés ou non, âgés de 16 ans ou plus pour les 9 km et âgés de 18 ans ou plus pour 15.4 km.

## Parcours

Le parcours est matérialisé par des jalons, la distance sera marquée tous les kilomètres.

Tous les concurrents (toutes catégories confondues) devront être prudents et RESPECTER LE CODE DE LA ROUTE. La circulation routière sera pratiquement libre sur le parcours. L'accompagnement en véhicule à moteur (voiture, deux-roues) est rigoureusement interdit.

## Secours

Au départ, sur le parcours et à l'arrivée : UNASS et médecins.

## Contrôle

Le dossard doit être visible. Un défaut de contrôle entraîne la disqualification de l'épreuve.

Nous sommes habilités, organisateurs, à éliminer tout concurrent qui ne respecterait pas le règlement ou qui se comporterait de façon anti-sportive.

## Abandon

Un concurrent qui abandonne devra retirer son dossard et le remettre au point de ravitaillement le plus proche.

## Classement

Catégories : cadets, juniors, seniors, masters (féminin et masculin).

## Ravitaillement

15.4 km : autosuffisance + un ravitaillement « secours »

9 km : autosuffisance

## Responsabilités

Les organisateurs se réservent le droit d'interpréter le règlement. Chaque participant s'engage à ses frais, risques et périls aux différentes épreuves. Il s'engage à n'exercer aucune poursuite envers les organisateurs pour tout incident pouvant résulter de cette manifestation. Les organisateurs contractent une assurance responsabilité civile auprès de la société GROUPAMA. Les participants licenciés sont automatiquement assurés par le club ou l'association. Pour les autres, la participation aux différentes courses sera sous leur entière responsabilité avec renonciation contre les organisateurs quel que soit le dommage éventuellement subi ou occasionné.

## Certificats médicaux & licences

### Le certificat médical ou les licences acceptées à fournir obligatoirement par le participant majeur :

Toute participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur :

- d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte) ne sont pas acceptées.
- ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :
  - o Fédération des clubs de la défense (FCD),
  - o Fédération française du sport adapté (FFSA),
  - o Fédération française handisport (FFH),
  - o Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
  - o Fédération sportive des ASPTT,
  - o Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),

- o Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
- o Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),
- ou d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical. Les licences étrangères ne sont pas acceptées. Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

### **Pour le participant mineur :**

La réglementation applicable est identique aux coureurs majeurs (voir ci-dessus). Si le participant mineur n'est pas en possession d'une licence listée ci-dessus, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois."

Le participant mineur devra également fournir une autorisation parentale de participation.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat médical, le questionnaire médical et l'attestation parentale pour les mineurs, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

### **Courses enfants (Inscription obligatoire)**

Les enfants se mesureront sur de plus courtes distances (3000m, 1500, et 500m) en fonction des différentes catégories. Enfin, les enfants et parents se défieront sur la course intergénérationnelle de 300m (Les courses enfants et la course intergénérationnelle sont gratuites).

Pour les courses enfants de moins de 9 ans : la course ne donnera lieu ni à un classement ni à un chronométrage.

### **Contrôle anti-dopage**

Aux termes de l'article R.232-48 du Code du Sport, il appartient à l'organisateur de mettre « des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Le délégué fédéral désigne les escortes mises à disposition de la personne chargée du contrôle, ces escortes doivent avoir reçu la formation prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport et être du même sexe que l'athlète contrôlé (article R.232- 55 du Code du Sport).

Le Code du Sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler.

Nota 1 : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à une opposition au contrôle sanctionnée par 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende (article L. 232- 25 du Code du Sport).

Nota 2 : l'homologation d'un record de France passe par la nécessité pour l'athlète de réaliser un contrôle anti-dopage dans les 72 h. Pour un record sur Ekiden, toute l'équipe doit être contrôlée (cf. Règle RC31 Homologation et contrôle des records de France."

### **Loi informatique et liberté**

En tant qu'organisateur recueillant des informations, vous devez préciser que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'organisation et à la promotion de l'évènement. Conformément à la Loi « informatique et libertés » le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en vous s'adressant à l'organisateur. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données vous concernant.